

A LA UNE

DAS202r9 Faut-il réécrire l'article L. 121-8 du Code des assurances ?

- Proposition de loi « Husson » visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales, Sénat n° 542, art. 6 – Projet de loi, Résilience des infrastructures critiques et renforcement de la cybersécurité, art. 58, bis

Un projet et une proposition de loi envisagent de détricoter l'article L. 121-8 du Code des assurances afin d'en adapter les dispositions à l'évolution des troubles sociaux et des techniques conflictuelles.

En son premier alinéa, l'article L. 121-8 du Code des assurances dispose que l'assureur « ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. » [comp. C. assur., art. L. 172-16]. Cette présomption simple d'exclusion est justifiée par la résistance des événements considérés à la mutualisation des risques. Elle est complétée, au second alinéa, par une autre présomption, ici probatoire et irréfragable, lorsque l'exclusion est maintenue par les parties : la libération de l'assureur étant présumée en cas de guerre étrangère, l'assuré doit établir que le sinistre dont il sollicite la couverture résulte d'un autre fait générateur, tandis que les autres actes de violences collectives étant réputés étrangers au sinistre, l'assureur qui dénie sa garantie doit démontrer leur rôle causal dans la production de celui-ci. Si, depuis la loi de 1930 qui l'introduisit (art. 34), le contenu de cette disposition n'a pas varié, la physionomie des événements qu'elle recense a sensiblement évolué. Désormais, les conflits armés internationaux ne font plus nécessairement l'objet d'une déclaration de guerre et les opérations cinétiques qu'ils engendrent se combinent avec des attaques cybernétiques. Quant aux émeutes et autres mouvements populaires, ils côtoient des troubles sociaux d'un genre nouveau, telles les violences urbaines (par ex., Cass. 3^e civ., 2 oct. 2012, n° 11-21.589). Du reste, l'intensité de ces troubles conduit certains assureurs à confirmer leur exclusion présumée qu'ils avaient jusque-là coutume d'écarter. Dans ce contexte, une réforme de l'article L. 121-8 paraît inéluctable et c'est à y pourvoir que s'emploient deux textes législatifs en préparation. Le premier prend la forme d'une proposition sénatoriale « visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales ». Il prévoit d'extraire de l'article L. 121-8 les risques d'émeutes et de mouvements populaires afin de leur consacrer un nouveau dispositif où ils feraient l'objet d'une garantie obligatoire au lieu d'une exclusion présumée (art. 6). Selon un amendement adopté le 2 juin dernier, l'émeute y désignerait « tout rassemblement de personnes, accompagné de violences et dirigé contre l'autorité en vue d'obtenir la satisfaction de revendications politiques, économiques et sociales », et le mouvement populaire « tout rassemblement de personnes accompagné de violences et visant à troubler l'ordre public ». Ces deux formes de violences collectives connaissant en pratique le même traitement conventionnel, ne serait-il pas judicieux de leur substituer une notion unitaire ? Le second texte législatif, consacré au renforcement de la cybersécurité, se garde quant à lui de toute définition pour n'intervenir que sur le fardeau de la preuve. Amendé par le Sénat le 11 mars, l'article L. 121-8 maintiendrait sur l'assuré la charge de prouver que le sinistre est causé par un autre fait que la guerre étrangère (v. *supra*), tandis que pèserait sur l'assureur la charge de prouver que le sinistre résulte d'attaques informatiques. Cette disposition devrait ainsi limiter la possibilité pour les assureurs de refuser leur garantie en cas d'actes de guerre cyber. À défaut de définition légale, les parties pourraient alors déterminer ces actes en s'inspirant des clauses proposées par la *Llyod's Market Association*. Faut-il encore que ces clauses présentent un caractère suffisamment « formel et limité » au sens de l'article L. 113-1...

Pierre-Grégoire Marly, professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM, directeur de l'École nationale d'assurances

SOMMAIRE

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Responsabilité délictuelle d'un tiers, rupture du lien de causalité par la faute de la victime 2
- La nouvelle mouture de l'action de groupe « à la française » 2
- Date de naissance du préjudice d'anxiété 3

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Délai de mise en œuvre de la procédure de cession à l'assureur des véhicules endommagés 3

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Quel point de départ pour la prescription de l'action récursoire en cas d'absence d'action judiciaire préalable de la victime ? 4
- De l'importance de l'activité déclarée 4

► ASSURANCE DE GROUPE

- La charge de la preuve en assurance contre les accidents 5

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Conditions de recevabilité de l'exception de nullité 5

► ASSURANCE-VIE

- L'exagération manifeste s'apprécie au regard de l'ensemble de la situation patrimoniale du contractant 6

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Intermédiaire en assurance et consultation juridique : la frontière réaffirmée 6
- Réforme du courtage en assurance : deux retraits d'agrèments d'associations par l'ACPR 7
- Rappel de l'ACPR pour les courtiers grossistes 7